



الجمهوريَّة الْجَزَائِيرِيَّة
الدِّيمُقْرَاطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، اعلانات و بلاغات

	ALGERIE		STRANGER		(Frais d'expédition en sus)
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	16 DA	24 DA	28 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13, Av. A. Benbark - ALGER
Tél. : 36-18-18 à 17 — C.C.P. 3200-60 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 73-176 du 25 octobre 1973 complétant et modifiant le décret n° 72-47 du 3 mars 1972 relatif aux élections dans les entreprises socialistes, p. 1018.

Décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique, p. 1019.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 11 septembre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 21 avril 1973 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères, p. 1019.

Arrêté interministériel du 11 septembre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 21 avril 1973 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de chancelier des affaires étrangères, p. 1020.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 73-92 du 17 juillet 1973 relatif au prix du riz (rectificatif), p. 1020.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 16 juillet 1973 portant promotion de magistrats au titre de l'année 1973, p. 1020.

SOMMAIRE (suite)

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION**

Arrêté du 13 octobre 1973 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 1021.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 19 septembre 1973 portant changement d'appellation de certains établissements postaux, p. 1022.

Arrêté du 19 septembre 1973 portant modification du poids des envois de la poste aux lettres à destination de la Libye pouvant bénéficier d'un acheminement aérien sans surtaxe, p. 1022.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 27 mars 1973 du wali d'El Asnam, affectant au ministère de la jeunesse et des sports, une parcelle de terrain de 2 ha 24 a 44 ca, sise à Khemis Miliana, en vue de l'implantation d'un foyer d'animation de la jeunesse, p. 1022.

Arrêté du 6 avril 1973 du wali d'El Asnam, portant concession à la commune de Rouina, d'une parcelle de terrain de 1 na 16 a, en vue de la construction de logements ruraux, p. 1022.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 1023.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PRESIDENCE DU CONSEIL**

Décret n° 73-176 du 25 octobre 1973 complétant et modifiant le décret n° 72-47 du 3 mars 1972 relatif aux élections dans les entreprises socialistes.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 72-58 du 10 novembre 1972 portant création de la commission nationale pour la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 72-47 du 3 mars 1972 relatif aux élections dans les entreprises socialistes ;

Décrète :

Article 1^e. — L'article 3 du décret n° 72-47 du 3 mars 1972 susvisé est complété comme suit :

« L'autorité de tutelle et le directeur de l'entreprise doivent lui communiquer dans les 2 jours qui suivent son installation, les noms des membres nommés du conseil de direction ainsi que ceux des travailleurs visés par l'article 14 du présent décret ».

Art. 2. — L'article 6 est complété comme suit :

« Dans les cas où le nombre des unités est supérieur à 25, les délégués à l'assemblée des travailleurs de l'entreprise peuvent représenter 2 ou plusieurs assemblées de l'unité qui les élisent.

Seront regroupés en priorité, pour la désignation de leur représentant unique à l'assemblée des travailleurs de l'entreprise, les unités d'une même entreprise les plus proches de par leur situation géographique et leur activité. Le regroupement est opéré pour chaque entreprise par la commission de candidature de l'entreprise.

Des dérogations peuvent être accordées par le ministre du travail et des affaires sociales pour les unités regroupant moins de 30 travailleurs mais dont le lieu d'implantation trop éloigné

et l'activité spécifique ne permettront pas l'éventualité d'une fusion avec une autre unité ».

Art. 3. — L'article 7 est complété comme suit :

« Sont également électeurs, les travailleurs saisonniers qui totalisent 6 mois de travail effectif en plusieurs périodes lorsque leur relation de travail a été rompue durant ces 6 mois, une ou plusieurs fois du seul fait du caractère saisonnier de l'activité de l'entreprise ».

Art. 4. — L'article 10 est modifié comme suit :

« La liste électorale est close et est affichée 15 jours avant la date du scrutin.

La liste des candidats est close et est affichée 8 jours avant la date du scrutin ».

Art. 5. — L'article 13 est modifié comme suit :

« Sont éligibles les travailleurs électeurs âgés de 21 ans révolus occupant un emploi permanent et syndiqués depuis au moins un an ».

Art. 6. — L'article 19 est modifié comme suit :

« Lorsque le nombre de bureaux de vote excède celui des membres de la commission de candidature, il appartient à cette dernière de choisir parmi les travailleurs de l'unité, répondant aux conditions d'éligibilité mais non candidats, des présidents qui opéreraient sous son contrôle ».

Art. 7. — L'article 23 est complété par un dernier alinéa libellé comme suit :

« Un représentant du ministère du travail et des affaires sociales ».

Art. 8. — L'article 25 est complété comme suit :

« Les résultats définitifs des élections font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres de la commission électorale et déposé à la wilaya ».

Art. 9. — L'article 27 est modifié comme suit :

« Pour présider ses débats, l'assemblée des travailleurs élit, en son sein, sur une liste comportant une double candidature et au scrutin secret, un président pour une période d'un an ».

Art. 10. — L'article 28 est complété comme suit :

« Le renouvellement du président de l'assemblée des travailleurs de l'unité s'effectue en présence des représentants locaux

du Parti, de l'U.G.T.A. et du ministre du travail et des affaires sociales, au cours d'une réunion provoquée par l'assemblée des travailleurs de l'unité.

S'il y a lieu, il peut être également procédé au renouvellement de la composante des commissions de l'assemblée des travailleurs de l'unité ».

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 25 octobre 1973.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-192 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la charte de la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion des entreprises socialistes et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 72-58 du 10 novembre 1972 portant création de la commission nationale pour la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 72-47 du 3 mars 1972 relatif aux élections dans les entreprises socialistes ;

Décrète :

Article 1er. — L'unité visée à l'article 4 de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée, est une structure permanente de l'entreprise, dotée de moyens humains et matériels propres, ayant pour objet la création de biens ou de services.

CHAPITRE I

Critères de définition de l'unité économique

Art. 2. — D'une façon générale et pour tous les secteurs économiques, l'unité doit avoir :

- une activité économique organisée permanente,
- un effectif d'au moins trente membres permanents,
- une autonomie compatible avec la nature de l'activité de l'entreprise.

Art. 3. — Compte tenu des spécificités des différents secteurs économiques, la création d'unités doit également tenir compte de critères particuliers, selon les secteurs d'activité économique.

Art. 4. — Pour ce qui est du secteur de production de biens, l'unité doit reposer sur les critères suivants :

- homogénéité du processus technico-productif et de l'organisation du travail,
- autonomie de gestion dans le cadre de la politique générale de l'entreprise.

Art. 5. — Pour ce qui est du secteur de production de services, compte tenu de ses caractéristiques, l'unité doit être créée sur une base territoriale ou en fonction de son implantation.

Art. 6. — Lorsque des entreprises cumulent les activités de production de biens et de production de services, leur organisation tient compte des critères retenus pour chacun des secteurs.

CHAPITRE II

Relation entreprises-unités

Art. 7. — Dans le cadre de la politique générale de l'entreprise et compte tenu de sa nature d'activité, l'unité :

- élaboré les projets de plans de développement annuel et à moyen terme de l'unité, dans le cadre de l'établissement du plan de l'entreprise,
- exécute les programmes annuels de production, d'investissement, d'approvisionnement et de commercialisation,
- établit les projets de comptes prévisionnels de recettes et de dépenses,
- participe à l'élaboration des comptes d'exploitation et de pertes et profits,
- tient un fichier des immobilisations et de stocks,
- établit un projet de plan de trésorerie,
- gère son personnel,
- veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- contribue à l'amélioration du niveau technique et culturel des travailleurs, en liaison avec l'entreprise,
- élaboré les projets d'organigramme et de règlement intérieur.

L'entreprise peut également déléguer tout autre pouvoir jugé nécessaire au bon fonctionnement de l'unité.

CHAPITRE III

Création de l'unité

Art. 8. — L'unité est créée par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur général de l'entreprise, adoptée en séance du comité de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Art. 9. — Pour permettre la mise en place des premières assemblées des travailleurs, la création des unités s'effectuera par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur général de l'entreprise, adoptée après consultation de l'U.G.T.A.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 25 octobre 1973.

Houari BOUMEDIENE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

Arrêté interministériel du 11 septembre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 21 avril 1973 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée par les

ordonnances n° 68-92 et 68-98 du 26 avril 1968 et 71-20 du 9 avril 1971 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 68-206 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des attachés des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 avril 1973 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté interministériel du 21 avril 1973 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Les épreuves du concours se dérouleront au centre de formation administrative d'Alger à partir du 12 novembre 1973 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 11 septembre 1973.

P. le ministre des affaires étrangères

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le secrétaire général,

Le directeur général de la fonction publique,

Boualem BESSAIH

Abderrahmane KIOUANE.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 11 septembre 1973.

P. le ministre des affaires étrangères,

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le secrétaire général,

Le directeur général de la fonction publique,

Boualem BESSAIH

Abderrahmane KIOUANE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 73-92 du 17 juillet 1973 relatif au prix du riz (rectificatif).

J.O. n° 60 du 27 juillet 1973

Page 667, article 17 :

Les paragraphes 3^e et 4^e sont rédigés comme suit :

« 3^e les frais de transport et accessoires découlant des mouvements entre les grossistes, les conditionneurs et les détaillants, sont péréqués au moyen d'un forfait de transport compris dans la marge de détail.

4^e les frais de transport et accessoires découlant des mouvements entre les organismes stockeurs et les collectivités, sont pris en charge par lesdites collectivités ».

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 16 juillet 1973 portant promotion de magistrats au titre de l'année 1973.

Par arrêtés du 16 juillet 1973, MM. :

Djillali Baghdadi, conseiller à la cour suprême, est promu en qualité de président de chambre près ladite cour.

Zinedine Sekfali, avocat général près la cour suprême, est promu en qualité de président de chambre près ladite cour.

Lakhdar Lagguone, président de la cour d'Alger, est promu en qualité de conseiller à la cour suprême.

Mostefa Mohammedi, président de chambre près la cour d'Alger, est promu en qualité de conseiller à la cour suprême.

Mohamed Benblal, conseiller à la cour de Saïda, est promu en qualité de vice-président de la cour d'Oran.

Ghalamallah Boukentar, conseiller à la cour de Saïda, est promu en qualité de vice-président de ladite cour.

Lahcène Zahzah, procureur général adjoint près la cour de Saïda, est promu en qualité de président de chambre près ladite cour.

M'Hamed Aït-Aïssa, conseiller à la cour de Médéa, est promu en qualité de président de chambre à ladite cour.

Aïssa Essemiani, conseiller à la cour d'Alger, est promu en qualité de président de chambre à ladite cour.

Ahmed Brulmaïz, conseiller à la cour de Constantine, est promu en qualité de président de chambre à la cour de Annaba.

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté interministériel du 21 avril 1973 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Les épreuves du concours se dérouleront au centre de formation administrative d'Alger à partir du 12 novembre 1973 ».

Salah Gaïd, procureur général adjoint près la cour d'Alger, est promu en qualité de premier procureur général adjoint près ladite cour.

Ahmed Mohamed-Azizi, procureur général adjoint près la cour d'Alger, est promu en qualité de premier procureur général adjoint près ladite cour.

Omar Belhadj, procureur de la République près le tribunal de Béchar, est promu en qualité de procureur général adjoint près la cour de Béchar.

Ali Abdalghefar, juge au tribunal de Touggourt, est promu en qualité de conseiller à la cour de Batna.

Saddok Boumaza, juge au tribunal de Constantine, est promu en qualité de conseiller à la cour de Constantine.

Abdelkader Moussaoui, président du tribunal de Médéa, est promu en qualité de conseiller à la cour de Médéa.

Mohamed Amokrane Zaatout, procureur de la République adjoint près le tribunal d'Alger, est promu en qualité de conseiller à la cour d'Alger.

Abdallah Sediki, vice-président du tribunal d'Alger, est promu en qualité de conseiller à la cour d'Alger.

Slimane Bouzar, premier procureur de la République adjoint près le tribunal d'Alger, est promu en qualité de conseiller à la cour d'Alger.

Mohamed Azzani, premier procureur de la République adjoint près le tribunal d'Alger, est promu en qualité de conseiller à la cour d'Alger.

Mme Malika Allag, juge au tribunal d'Alger, est promue en qualité de conseiller à la cour d'Alger.

MM. Ahmed Hallouche, vice-président du tribunal d'Alger, est promu en qualité de conseiller à la cour d'Alger.

Abdelkader Touaïbi, juge au tribunal d'Alger, est promu en qualité de conseiller à la cour d'Alger.

Fatah Saïdi, président du tribunal de Béjaïa, est promu en qualité de conseiller à la cour d'Alger.

Mohamed Souilamas, premier procureur de la République adjoint près le tribunal d'El Harrach, est promu en qualité de conseiller à la cour d'Alger.

Hanafi Hacène, président du tribunal de Thénia, est promu en qualité de conseiller à la cour d'Alger.

Lounès Boudriès, premier procureur de la République adjoint près le tribunal de Hadjout, est promu en qualité de conseiller à la cour d'Alger.

Salem Gamar, procureur de la République adjoint près le tribunal de Boufarik, est promu en qualité de conseiller à la cour d'Alger.

Ali-Chérif Houmita, premier procureur de la République adjoint près le tribunal de Koléa, est promu en qualité de conseiller à la cour d'Alger.

Amar Boumédiène, vice-président du tribunal d'El Harrach, est promu en qualité de conseiller à la cour d'Alger.

Ahmed Djebbour, procureur de la République près le tribunal d'El Harrach, est promu en qualité de conseiller à la cour d'Alger.

Smaïne Ballit, procureur de la République adjoint près le tribunal d'El Asnam, est promu en qualité de procureur de la République près ludit tribunal.

Khaled Berrezoug, procureur de la République adjoint près le tribunal de Sidi Bel Abbès, est promu en qualité de procureur de la République près ludit tribunal.

Belkacem Belhadjji, procureur de la République adjoint près le tribunal de Delys, est promu en qualité de procureur de la République près ludit tribunal.

Abderrahmane Chibah, premier procureur de la République adjoint près le tribunal de Rouiba, est promu en qualité de procureur de la République près ludit tribunal.

Abdelkader Amarguellat, juge au tribunal de Mascara, est promu en qualité de procureur de la République près ludit tribunal.

Mohamed Benblidia, premier procureur de la République adjoint près le tribunal de Boufarik, est promu en qualité de procureur de la République près ludit tribunal.

Mohamed Ali-Haïmoud, juge au tribunal de Chéraga, est promu en qualité de vice-président dudit tribunal.

Maâmar Gomeri, juge au tribunal de Hadjout, est promu en qualité de vice-président dudit tribunal.

Si-Saïd Si-Serir, juge au tribunal de Maghnia, est promu en qualité de vice-président dudit tribunal.

Redouane Bendedouche, juge au tribunal de Saïda, est promu en qualité de président dudit tribunal.

Lahcène Benhalla, vice-président du tribunal de Cherchell, est promu en qualité de président dudit tribunal.

Rachid Boumaza, procureur de la République adjoint près le tribunal de Ténès, est promu en qualité de président dudit tribunal.

Hamdane Ameur, juge au tribunal d'Alger, est promu en qualité de premier procureur de la République adjoint près ludit tribunal.

Mokhtar Halia, procureur de la République adjoint près le tribunal de Guelma, est promu en qualité de premier procureur de la République adjoint près ludit tribunal.

Ali Haddad, procureur de la République adjoint près le tribunal d'El Harrach, est promu en qualité de premier procureur de la République adjoint près ludit tribunal.

Boudali Moumen, procureur de la République adjoint près le tribunal d'Oran, est promu en qualité de premier procureur de la République adjoint près ludit tribunal.

Slimane Bensemene, procureur de la République adjoint près le tribunal d'El Harrach, est promu en qualité de premier procureur de la République adjoint près ludit tribunal.

Mohamed Bendaoud, juge au tribunal d'Alger, est promu en qualité de premier procureur de la République adjoint près ludit tribunal.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 13 octobre 1973 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 18 janvier 1973 portant nomination de M. Amor Laloui en qualité de sous-directeur de la planification et des aménagements généraux ;

Arrête :

Article 1^e. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amor Laloui, sous-directeur de la planification et des aménagements généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics et de la construction, toutes décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 octobre 1973.

Abdelkader ZAIBEK

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLECOMMUNICATIONS

Arrêté du 19 septembre 1973 portant changement d'appellation de certains établissements postaux.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 71-33 du 20 janvier 1971 relatif à l'organisation administrative ;

Vu le décret n° 73-104 du 25 juillet 1973 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1971 relatif à l'identification des établissements postaux ;

Sur proposition du directeur de la poste,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'appellation de établissements postaux désignés ci-après, est modifiée conformément aux indications du tableau ci-dessous :

Anciennes appellations	Nouvelles appellations
Alger 02	Alger - Bab El Oued
Alger 04	Alger - 1 ^{er} Novembre
Alger 05	Alger - Port Saïd
Alger 06	Alger - 1 ^{er} Mai
Alger 07	Alger - Ferhat Boussaad
Alger 08	Alger - Didouche Mourad
Alger 09	Alger - Sidi M'Hamed
Alger 10	Alger - El Annasser
Alger 11	Alger - Port
Annaba 02	Annaba - Amrouche
Annaba 03	Annaba - Zighout Youcef
Constantine 02	Constantine - Coudiat
Constantine 03	Constantine - El Kantara
Constantine 04	Constantine - Sidi Mabrouk
Oran 02	Oran - Sidi Lahouari
Oran 03	Oran - Maata Mohamed
Oran 04	Oran - Emir Khaled
Oran 05	Oran - Hal Badr

Anciennes appellations	Nouvelles appellations
Oran 06	Oran - Oussama
Oran 07	Oran - Sidi El Bachir
Oran 08	Oran - M'Haouer
Oran 09	Oran - El Mekkari
Oran 10	Oran - Seddikia

Art. 2. — Le directeur de la poste est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 19 septembre 1973.

Said AIT MESSAOUDENE.

Arrêté du 19 septembre 1973 portant modification du poids des envois de la poste aux lettres à destination de la Libye pouvant bénéficier d'un acheminement aérien sans surtaxe.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 73-23 du 5 juin 1973 portant ratification de la convention de coopération dans le domaine des postes et télécommunications entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe de Libye, signée à Tripoli le 29 mars 1973 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1968 portant modification des taux de surtaxes aériennes applicables aux objets de la poste aux lettres, déposés en Algérie à destination de la Libye ;

Sur proposition du directeur de la poste,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 20 mai 1968 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, les envois de la poste aux lettres de la catégorie LC dont le poids n'excède pas 10 grammes, sont acheminés sans surtaxe par la voie aérienne ; au-dessus de 10 grammes, ces envois donnent lieu à la perception de la surtaxe aérienne calculée sur le poids total ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} novembre 1973.

Art. 3. — Le directeur de la poste est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 19 septembre 1973.

Said AIT MESSAOUDENE.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 27 mars 1973 du wali d'El Asnam, affectant au ministère de la jeunesse et des sports, une parcelle de terrain de 2 ha 24 a 44 ca, sise à Khemis Miliana, en vue de l'implantation d'un foyer d'animation de la jeunesse.

Par arrêté du 27 mars 1973, du wali d'El Asnam, est affectée au ministère de la jeunesse et des sports, une parcelle de terrain, d'une superficie de 2 ha 24 a 44 ca, sise à Khemis Miliana, pour servir d'assiette à l'implantation d'un foyer d'animation de la jeunesse.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 6 avril 1973 du wali d'El Asnam, portant concession à la commune de Rouina, d'une parcelle de terrain de 1 ha 16 a, en vue de la construction de logements ruraux.

Par arrêté du 6 avril 1973 du wali d'El Asnam, est concédée à la commune de Rouina, à la suite de la délibération n° 44/71 du 23 novembre 1971, avec la destination de servir d'assiette à la construction de logements ruraux, une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha 16 a.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER

Société nationale des chemins de fer algériens

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de :

- 1150 kg de peinture pour signaux, rouge,
- 640 kg de peinture pour signaux, jaune-orange,
- 345 kg de peinture pour signaux, violette,
- 755 kg de peinture pour signaux, bleue,
- 1855 kg de peinture pour signaux, blanche,
- 1455 kg de peinture pour signaux, noire,
- 2390 kg de peinture pour signaux, aluminium,
- 190 kg de peinture, laque noire mate,
- 335 kg de peinture, laque blanche mate,
- 330 litres de diluant,
- 645 kg de peinture, minium de plomb,
- 655 kg de peinture, grise.

Les sociétés intéressées pourront obtenir le dossier de soumission en écrivant cu en se présentant à la société nationale des chemins de fer algériens, service de la voie et des bâtiments, service électrique et signalisation, 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger (8ème étage), téléphone 63-05-50, poste 23-56.

Les offres devront parvenir, sous pli recommandé, à l'adresse indiquée ci-dessus, avant le 15 novembre 1973 à 16 heures, terme de rigueur ou être remises, contre reçu, à cette même adresse dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours, à compter du 15 novembre 1973.

INSTITUT HYDROMETEOROLOGIQUE DE FORMATION
ET DE RECHERCHES (I.H.F.R.)

Cité des Jardines - Gambetta - Oran

Appel d'offres n° 4/1973

AVIS DE PROROGATION DE DELAI

Les sociétés intéressées par l'avis d'appel d'offres lancé pour l'équipement du centre d'homologation des instruments et publié au *Journal officiel* n° 67 du 21 août 1973, sont informées que la date limite pour le dépôt des offres est prorogée au 15 novembre 1973.

Appel d'offres n° 5/1973

AVIS DE PROROGATION DE DELAI

Les sociétés intéressées par l'avis d'appel d'offres lancé pour l'équipement du centre radiométrique et publié au *Journal officiel* n° 65 du 14 août 1973, sont informées que la date limite pour le dépôt des offres est prorogée au 15 novembre 1973.

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION
METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Avis d'appel d'offres restreint n° 15/73

Un appel d'offres restreint est lancé en vue de l'acquisition d'un système APT pour la réception d'images de satellites météorologiques.

La limite de dépôt des offres est fixée à 40 jours, à compter de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir au service financier de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (E.N.E.M.A.), avenue de l'Indépendance à Alger.

Avis d'appel d'offres n° 16/73

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de :

I — l'allongement de la piste principale d'Oran-Es Senia, 07/25 de 615 m × 45 m de la voie de circulation qui lui est parallèle de 615 m × 22,50 m et d'une bretelle de raccordement;

II — au drainage de ces ouvrages.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers au service financier de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique, avenue de l'Indépendance à Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée à 21 jours, à compter de la date de publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE MOSTAGANEM

PROGRAMME D'EQUIPEMENTS LOCAUX

COMMUNE DE MOSTAGANEM

Canalisation de l'oued Ain Sefra à Mostaganem
(2ème partie)

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation des travaux de canalisation de l'oued Ain Sefra, dans la ville de Mostaganem (300 m de longueur).

Les entreprises intéressées sont invitées à retirer les dossiers de soumission auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de Mostaganem, 1, square Boudjemaa Mohamed (service ouvrages d'art-laboratoire).

Les soumissions seront adressées à la mairie de Mostaganem, sous double enveloppe et portant la mention « Appel d'offres Ain Sefra », avant le 15 novembre 1973.

Les entreprises resteront engagées par leurs offres pendant un délai de 80 jours, à compter du 15 novembre 1973.

WILAYA DE TIARET

Opération n° 10-28.11.-3.2401.01

Appel d'offres international

Un appel d'offres international est lancé en vue de la fourniture au parc à matériel de la wilaya de Tiaret, des engins et matériels suivant :

- 1 niveleuse Caterpillar série 14 E
- 1 pelle-poclain LY 80 hydraulique sur pneus - 2 ponts,
- 2 bulledozer Caterpillar type D 8 H avec rippers,
- 2 chargeuses sur pneus Caterpillar types 950 et 930,
- 3 bulledozer Caterpillar type D 7 série F avec rippers,
- 3 bulls D4 départ direct hydraulique,
- 8 bétonnières 500 litres,
- 8 dumpers diesel basculants mécanique 1000 litres.

Les soumissions doivent mentionner obligatoirement :

- les caractéristiques techniques du matériel et des engins proposés,
- les prix unitaires,
- les délais de livraison,

Les soumissions doivent être adressées sous double enveloppe au wali de Tiaret, service de l'animation et de la planification économique avant le 10 novembre 1973.

PROGRAMME SPECIAL

Opération n° 10.41.41.3.24.01.03

CONSTRUCTION D'UN MARCHE COUVERT
A TISSEMSILT

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'un marché couvert à Tissemsilt.

Les travaux comprennent :

Lot unique :

- Gros-œuvre
- Etanchéité
- Menuiserie - bois
- Ferronnerie
- Plomberie
- Electricité
- Peinture - vitrerie.

Les candidats peuvent consulter et retirer les dossiers contre paiement des frais de reproduction, chez MM. Sami Fakhoury et Farouk El Cheikh, architectes associés, 5 Place Abdelmalek Ramdane (ex-Place des Victoires), Oran.

Les offres devront être adressées sous pli cacheté, en recommandé, au wali de Tlaret, service de l'animation et de la planification économique, avant le 10 novembre 1973.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

Opération n° 10.84.11.3.24.01.01

CONSTRUCTION D'UNE BIBLIOTHEQUE
A TISSEMSILT

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'une bibliothèque à Tissemsilt.

Les travaux comprennent :

Lot unique :

- Gros-œuvre
- Etanchéité
- Menuiseries bois et métallique
- Plomberie sanitaire
- Electricité
- Peinture - vitrerie.
- Chauffage central.

Les candidats peuvent consulter et retirer les dossiers contre paiement des frais de reproduction, chez MM. Sami Fakhoury et Farouk El Cheikh, architectes associés, 5 Place Abdelmalek Ramdane (ex-Place des Victoires), Oran.

Les offres devront être adressées sous pli cacheté, en recommandé, au wali de Tlaret, service de l'animation et de la planification économiques, avant le 10 novembre 1973.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE
ET SECONDAIREDIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE
DE LA WILAYA DE CONSTANTINE

Aménagements C.N.E.G. - Constantine

Un appel d'offres ouvert est lancé en lot unique pour l'aménagement du C.N.E.G. de Constantine, sis 3 rue Samary.

Le dossier pourra être retiré au bureau d'études de la wilaya de Constantine, au siège de la wilaya, à partir du vendredi 12 octobre 1973.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à la direction de l'éducation et de la culture de la wilaya de Constantine, service des constructions scolaires, sous double enveloppe, la dernière devant comporter la mention suivante : « appel d'offres C.N.E.G., Constantine, à ne pas ouvrir ».

La date de remise des offres est fixée au 12 novembre 1973.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de 60 jours à compter de la date fixée pour la présentation des offres.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTIONDIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'EL ASNAM

Budget d'équipement

Opération : 53-11-6-1408-32

Un avis d'appel d'offres en trois (3) lots est lancé en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'une école normale à El Asnam.

Lot n° 3 : Plomberie - sanitaire

Lot n° 4 : Electricité

Lot n° 5 : Chauffage central - service d'eau chaude.

Les entrepreneurs intéressés pourront retirer le dossier de participation à l'agence Bouchama Elias - architecte D.P.L.G. 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que des références professionnelles, doivent être adressées ou remises à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'El Asnam, sous pli cacheté portant la mention suivante : « à ne pas ouvrir » appel d'offres, école normale, avant le 10 novembre 1973, à 12 heures, délai de rigueur.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA D'ORAN

Il est procédé à un appel d'offres ouvert en vue de l'exécution de travaux topographiques des chemins de wilaya n° 43.

Les candidats intéressés pourront retirer le dossier nécessaire à l'établissement de leur soumission, à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran (bureau des infrastructures routières, 5ème étage), Bd. Mimouni Lahcène à Oran.

Les offres devront parvenir, à la même adresse, le 31 octobre 1973 à 17 heures, terme de rigueur.

OFFICE PUBLIC DES H.L.M. DE LA WILAYA DE SETIF

Cité des remparts, Bât-A

PROGRAMME COMPLEMENTAIRE

Un avis d'appel d'offres est lancé pour les lots : gros-œuvre V.R.D., étanchéité, électricité, plomberie, menuiserie, peinture, vitrerie, des 20 logements économiques à Ain Oulmène (lots séparés).

Les entrepreneurs intéressés par l'appel d'offres pourront consulter et retirer les dossiers nécessaires à leurs soumissions, auprès de l'office public des H.L.M. de la wilaya de Sétif, cité des nouveaux remparts, Bt-A à Sétif, ou bien auprès du bureau d'études ETAU, agence de Annaba, 5, rue Marcel Lucet à Annaba.

Les plis contenant les offres accompagnées des pièces réglementaires et de la carte de qualification, devront être adressés, sous double enveloppe, au président de l'O.P.H.L.M. de la wilaya de Sétif, dans un délai de 21 jours, à compter de la date de publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le cachet de la poste faisant foi.

L'enveloppe extérieure devra porter obligatoirement la mention « Appel d'offres (programme complémentaire), 20 logements économiques à Ain Oulmène ».

Le délai pendant lequel les candidats seront tenus par leurs offres, est de 90 jours, à compter de la date d'ouverture des plis.